

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

**2<sup>D</sup>DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES**

**CANTON DE DOURDAN**

**COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES**

<p><b>PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 NOVEMBRE 2023</b></p>
--

L'an deux mille vingt-trois, le trois novembre, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à vingt heures trente minutes, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Olivier PETRILLI, Maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières.

**Etaient présents** : Mmes PEYROTTES Lydie, SCHMITT Elisabeth, TOMAS Sylvie, MM. BAYOUX Philippe, BERLIN Olivier, DURET Cyrille, GOUIRAND Mathieu, LE FLOC'H Pierre et SOMENZI Frantzy.

**Secrétaire de séance** : M. GOUIRAND Mathieu

-----  
La séance est ouverte à 20h 30.

**AFFAIRES GÉNÉRALES : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 AVRIL 2023**

Après avoir pris en compte les observations de M. Olivier BERLIN, le procès-verbal du 4 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

**22) SYNDICATS : CONVENTION POUR UNE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE AVEC LE SYNDICAT DE L'ORGE (SYORP) ET LA COMMUNE DE BREUX-JOUY POUR LA RÉHABILITATION DU CHEMIN PDIPR ET LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES**

M. le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réhabilitation du chemin inclus au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) entre Breux-Jouy et Saint-Sulpice-de-Favières.

Au-delà d'un simple aménagement pédestre, ce chemin concerné par le PDIPR est soumis à un fort ruissellement et sa réhabilitation permettrait la protection d'une zone humide.

Il est nécessaire d'être accompagné par des services qualifiés afin de réaliser les études et les montages de projets (dossiers de subventions, dossiers techniques, marchés publics). Aussi, il est proposé de conventionner avec le Syndicat de l'Orge (SYORP) dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Par délibération 05/2023 en date du 28 mars 2023, la commune a délibéré sur l'instauration d'une convention de principe de maîtrise d'œuvre au profit du Syndicat de l'Orge pour la réhabilitation d'un chemin classé PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre et équestre) avec la commune de Breux-Jouy.

Le coût de la maîtrise d'œuvre « phase PRO » est estimé à 6 158€ HT revalorisé à 8 158€ HT si les communes souhaitent également déléguer la gestion des dossiers de subventions au Syndicat de l'Orge.

Les frais précités étant répartis à parts égales entre les communes de Saint-Sulpice-de-Favières et Breux-Jouy, le coût pour la commune sera de 3 079€ HT pour la phase « PRO » ou de 4 079€ HT pour la phase PRO et les dossiers de subventions.

Les frais d'études (bornages, levés topographiques, géomètres) sont également à la charge des communes.

Les organismes financeurs ont par ailleurs indiqué au Syndicat de l'Orge qu'un unique porteur de projet devait être défini afin de recevoir les subventions et engager les paiements. La commune de Saint-Sulpice-de-Favières s'est portée volontaire afin d'être définie comme porteur de projet.

Il appartient donc au Conseil municipal d'approuver la convention de maîtrise d'œuvre avec le Syndicat de l'Orge et la commune de Breux-Jouy.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

**Vu** la délibération n°2023-4 relative à la convention de maîtrise d'œuvre au profit du Syndicat pour la réhabilitation d'un chemin classé PDIPR avec les communes de Breux-Jouy et Saint-Sulpice-de-Favières, du bureau syndical du SYORP en date du 10 janvier 2023,

**Vu** la délibération n°05/2023 en date du 28 mars 2023 portant mise en place d'une convention de principe de maîtrise d'œuvre avec le SYORP et la commune de Breux-Jouy,

**Vu** la délibération n°22/2023 en date du 12 octobre 2023 de la commune de Breux-Jouy autorisant le maire à signer la convention de maîtrise d'œuvre « Réhabilitation du chemin PDIPR et protection de la zone humide » avec le Syndicat de l'Orge et la commune de Saint-Sulpice-de-Favières, ainsi que tous les documents afférents.

**CONSIDÉRANT** le projet de PDIPR entre Breux-Jouy et Saint-Sulpice-de-Favières,

**CONSIDÉRANT** le projet de convention de maîtrise d'œuvre proposé par le Syndicat de l'Orge,

**CONSIDÉRANT** que le coût pour la commune sera de 3 079€ HT pour la phase « PRO » ou de 4 079€ HT pour la phase « PRO » et les dossiers de subventions,

**CONSIDÉRANT** que la moitié du coût de frais d'études sera à la charge de la commune,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Sulpice-de-Favières sera définie en tant que porteur du projet « Phase Pro », elle recevra la subvention qui sera divisée à part égale entre les deux communes et devra supporter l'ensemble des dépenses lesquelles seront remboursées à hauteur de 50% par la commune de Breux-Jouy,

**CONSIDÉRANT** la décision de M. GOUIRAND Mathieu ne pas prendre part au vote en raison de son implication dans ce projet,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à la majorité**,

Pour : **06** Contre : **02** (MM. BERLIN et DURET) Abstention : **01** (M. BAYOUX),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du chemin PDIPR et pour la protection des zones humides avec le Syndicat de l'Orge et la commune de Breux-Jouy, ainsi que tous les documents afférents,

- **DIT** que la commune de Saint-Sulpice-de-Favières est définie comme porteuse du projet « Phase Pro »,

- **PRÉCISE** que la commune de Saint-Sulpice-de-Favières percevra les subventions dont 50% du montant sera reversé à la commune de Breux-Jouy et assurera les paiements des prestations, lesquels seront remboursés à hauteur de 50% par la commune de Breux-Jouy.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fournir au SYORP les documents nécessaires à l'étude et à la réalisation du projet,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2023.

## **23) AFFAIRES COMMUNALES : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION SACPA POUR LA FOURRIÈRE ANIMALE**

Afin de souscrire aux obligations réglementaires qui imposent aux maires d'avoir leur propre service fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire, la commune a déjà conventionné avec la SACPA (Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales).

La convention a pour objet d'effectuer, 24h/24 et 7 jours/7, à notre demande, sur la voie publique et selon le code rural, les interventions nécessaires pour assurer :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente dans la limite des capacités d'accueil des structures et de leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité (L211.21, L211.22 et L211.23). Ceci exclut toutes les espèces sauvages et exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques.

- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11),

- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers la clinique vétérinaire partenaire,

- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur prise en charge par l'équarrisseur adjudicataire,

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

- La gestion du centre animalier (fourrière animale)
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur un logiciel métier du prestataire (codes d'accès délivrés à la conclusion du marché)
- Montant annuel global de 368,97€ HT, soit 442€,76 TTC par an.

Il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur le renouvellement de la convention.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le marché de prestations de services établi par la SACPA en date du 5 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter les risques pour la santé et la sécurité publique pour remédier aux nuisances provoquées par les animaux errants, blessés ou morts et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 (article L211-22) du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental,

**CONSIDÉRANT** que le contrat de capture et de gestion de fourrière animale arrive à échéance le 26 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** l'obligation faite aux communes d'avoir leur propre fourrière ou d'adhérer à une structure spécialisée,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de renouveler le contrat de prestations de services (capture, ramassage et transports d'animaux errants/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique par la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales, Gestion de la fourrière animale (groupe SACPA-Centre animalier de rattachement : Souzy-la-Briche),
- **PRÉCISE** que ce contrat, conclu pour un an, est renouvelable tacitement pour une durée totale de 4 ans et que le prix de la prestation est fixé à 368,97€ HT, soit 442,76€ TTC par an,
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention,
- **DIT** que cette dépense est inscrite au budget communal.

## **24) INTERCOMMUNALITÉ : AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE : COMPÉTENCE ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La commune de Saint-Sulpice-de-Favières est membre de la Communauté de communes « Entre Juine et Renarde ».

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

A la suite d'une erreur de frappe, la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » a été retirée des statuts lors de la dernière modification statutaire de septembre 2022.

Dans ce contexte, l'organe délibérant a été invité à modifier ses statuts afin d'intégrer la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » qui avait été malencontreusement supprimée mais qui est exercée de manière effective par la Communauté de communes.

Ainsi, par délibération n°78/2023 du Conseil communautaire du 28 juin 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes « Entre Juine et Renarde » a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes.

Le Conseil municipal de la commune disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts et autres modifications proposées, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir émettre un avis sur la modification des statuts de la Communauté de communes « Entre Juine et Renarde ».

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16, L5211-17 et suivants,

**Vu** la délibération n°78/2023 du Conseil communautaire du 28 juin 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes,

**Vu** les des statuts de la Communauté de communes « Entre Juine et Renarde »,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'une faute de frappe, la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » a été retirée des statuts lors de la dernière modification statutaire de septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, l'organe délibérant a été invité à modifier ses statuts afin d'intégrer la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » qui avait été malencontreusement supprimée mais qui est exercée de manière effective par la Communauté de communes,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

- **ÉMET** un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de communes « Entre Juine et Renarde ».

**25) INTERCOMMUNALITÉ : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE**

Par une délibération n°189/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil communautaire d'Entre Juine et Renarde a approuvé la conclusion d'une convention de création de mise en commun du service de police municipale entre la Communauté de communes et les communes adhérentes.

Par délibération n°32/2022 du 17 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la création du service commun de police municipale intercommunale ainsi que sa convention.

Par un courrier en date du 7 février 2023, Monsieur le sous-Préfet de l'Essonne a informé Monsieur le Maire du caractère erroné du fondement juridique de cette création de mise en commun. Il est fait observation que la mise en commun d'un service de police municipale intercommunale relève des seules dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), et notamment de son article L.512-2, et non pas des dispositions du Code générale des Collectivités Territoriales.

En application de cet article, les collectivités disposent de deux modalités principales de mise en commun des agents de la police municipale :

- **La mise en commun par convention (article L512-1 CSI)** : Ce dispositif permet à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), de mettre en commun, par voie de convention, un ou plusieurs agents de police municipale. Ces agents sont alors placés sous l'autorité du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils exercent leurs fonctions.
- **Le recrutement par l'EPCI (article L512-2 CSI)** : Un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à disposition de l'ensemble des communes.

Suite à notre délibération ainsi que celles des autres communes membres favorables à la mutualisation des agents de police municipale par l'EPCI, Monsieur le Sous-Préfet a recommandé à la Communauté de communes de mettre en application les dispositions prévues à l'article L512-2 du CSI, sous la forme d'une convention de mise à disposition des agents et de leurs équipements, et non pas sous la forme d'une convention pour la création d'un service commun.

Ainsi, afin de permettre la mise en commun d'un service de police communale intercommunale sur le territoire des communes membres concernées, il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté de communes avec chacune de ces communes.

Il est précisé que la convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des agents de police municipale et a vocation à être conclu pour une durée de trois ans.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.512-1 et L.512-2,

**Vu** le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne en date du 7 février 2023,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes "Entre Juine et Renarde" n°114/2023 en date du 30 septembre 2023 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition des agents du service de police municipale intercommunale de la Communauté de communes auprès de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières,

**Vu** la délibération de la commune n°32/2022 en date du 17 décembre 2022, portant sur la création du service commun de police municipale intercommunale ainsi que sa convention

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de permettre la mise en place d'un service de police municipale sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes « Entre Juine et Renarde »,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale par délibération n°189/2022 en date du 30 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que par un courrier en date du 7 février 2023, Monsieur le sous-Préfet de l'Essonne a informé Monsieur le Maire du caractère erroné du fondement juridique de la création de mise en commun et de sa convention.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec chaque commune membre concernée,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **RAPPORTE** la délibération n°32/2022 en date du 17 décembre 2022 portant sur la création du service commun de police municipale intercommunale ainsi que sa convention,

- **APPROUVE** les termes de la convention portant mise à disposition des agents de police municipale de la Communauté de communes auprès de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières,

- **PRÉCISE** que la convention de mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

- **AUTORISE** le Président de la CJEJR à signer ladite convention, telle que jointe à la présente.

**26) SYNDICATS : DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS) AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « MOBILITÉ ÉLECTRIQUE » DÉFINIE COMME COMPÉTENCE « RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)**

A travers de sa Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), conformément à l'Accord de Paris, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Compte tenu de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) qui propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile inscrit à travers le développement des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Mais le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'État a fixé son objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. Pour sa part, la Région Ile-de-France vise l'objectif de 12 000 points de charge publique à l'horizon 2023, à répartir sur l'ensemble de son territoire.

Précurseur, le SMOYS, a accompagné dès 2017 cette mutation et a déployé une centaine d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE). Aussi, la poursuite de ce premier déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers est devenue inéluctable.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

Le SMOYS a réalisé un schéma directeur traçant les nouvelles perspectives de déploiement de ces infrastructures de recharges sur les quatre années (2023, 24, 25, 26) pour implanter environ 300 bornes. Pour identifier les emplacements potentiels les plus opportuns tant en termes d'usages que de puissance attendue, ce schéma directeur inventorie l'existant et intègre les demandes des communes qui souhaiteront où déplacer les actuelles infrastructures ou en accueillir de nouvelles.

L'adhésion au SMOYS sur cette compétence n'entraîne aucune participation financière.

Par délibération n°2023/79, le Comité syndical du SMOYS a défini le 26 juin 2023 sa politique de facturation et convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes de recharges électriques, et fixé les règles suivantes :

- Pour l'implantation de bornes, la participation communale est fixée forfaitairement à 1 000 euros/borne pour les communes adhérentes à travers leur intercommunalité ou en direct sur les compétences Gaz et/ou Électricité, au SMOYS,
- 2 500 euros/borne pour les communes qui n'adhèrent au SMOYS que pour la compétence IRVE,
- Le reste des coûts d'investissement, l'ensemble des coûts de fonctionnement, de maintenance et d'exploitation et de remplacement éventuel de borne sont pris en charge par le SMOYS.

La tarification pour les usagers, votée par délibération n°2023/78 du Comité syndical le 26 juin 2023, a été fixée à un tarif de 0,39 euros/kWh, pour une borne de puissance de 22 kVA avec double prise de charge, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il appartient donc à notre commune d'adhérer au SMOYS au titre de la compétence « mobilité électrique » de manière à s'inscrire à la fois dans le schéma directeur et dans la prochaine programmation du déploiement de ces Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Électriques sur notre territoire communal.

Il est par conséquent, proposé au Conseil municipal de délibérer afin de,

- **DÉCIDER** d'adhérer au SMOYS au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de Recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),
- **AUTORISER** le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de Recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »,
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « mobilité électrique » et la mise en œuvre du projet.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L.2224-31, et notamment son article L.5211-5 et L.5211-17,

**Vu** les statuts du SMOYS, habilité à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié la compétence, « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de Recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »,

**Vu** le souhait exprimé par la commune de se porter candidate au déploiement de telles IRVE sur son territoire,

**CONSIDÉRANT** que le SMOYS souhaite poursuivre le programme de déploiement d'IRVE, qui comprend la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation de ces infrastructures de Recharges (IRVE) nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

**CONSIDÉRANT** que ce déploiement a été programmé à l'issue de la réalisation d'un schéma directeur validé par les services de l'État qui planifie un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire d'intervention du SMOYS,

**CONSIDÉRANT** la délibération n°2023/79 du Comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la politique de facturation et convention pour l'installation et la gestion de parc de bornes de recharges électriques du SMOYS,

**CONSIDÉRANT** la délibération n°2023/78 du Comité syndical du SMOYS en date du 26 juin 2023 définissant la nouvelle tarification à l'usager des bornes électriques au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion au SMOYS sur cette compétence n'entraîne aucune participation financière et n'interdit pas l'implantation de bornes de recharges électriques d'autres prestataires sur le territoire communal,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à la majorité,**

Pour : **8**

Contre : **2** (MM. BERLIN et GOUIRAND)

Abstention : **0**

- **DÉCIDE** d'adhérer au SMOYS au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de Recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),

- **AUTORISE** le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de Recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « mobilité électriques » et la mise en œuvre du projet.

## **27) AFFAIRES COMMUNALES : RENOUELEMENT ET ACTUALISATION DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL ENTRE LA COMMUNE ET GRDF**

La commune dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 16/11/1995 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 27 avril 2023 en vue de le renouveler.

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
  - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ 11 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
  - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
  - Annexe 2 : présente le Plan d'action pour la transition écologique du territoire
  - Annexe 3 : définit les éléments du compte rendu d'activité de la concession
  - Annexe 4 : définit les indicateurs de qualité de service et de sécurité
  - Annexe 5 : présente les données mises à disposition de l'autorité concédante pour l'exercice de ses compétences
  - Annexe 6 : précise les mesures de la performance
  - Annexe 6bis : précise la méthodologie relative à l'indicateur de performance N°1 « patrimoine/canalisation »
  - Annexe 7 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
  - Annexe 8 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
  - Annexe 9 : présente le catalogue des prestations de GRDF
  - Annexe 10 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
  - Annexe 11 : présente les prescriptions techniques du distributeur

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- ✓ La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année.
- ✓ Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé
- ✓ Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise [...] »,

**Vu** les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

**Vu** l'article L. 111-53 du Code de l'énergie au titre duquel Gaz Réseaux Distribution de France (GRDF) est seul à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.

## **28) FINANCES : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ (RODP)**

M. le Maire expose que les montants de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz et la redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz ont été actualisés.

Ainsi, il informe le Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- Que le taux de la redevance pour occupation du domaine public est de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution.

Ainsi la redevance due au titre de l'année 2023 est établie comme suit :

$$[0,035€ \times 3\,473\text{m}] + 100 \times 1,39 = \underline{\underline{308,00€}}$$

- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « **RODP** ».

- **DIT** que la commune percevra une redevance au titre de la RODP 2023 d'un montant de **308,00€**.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

## **29) SYNDICATS – SIREDOM : RAPPORT D'ACTIVITÉ ET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS POUR L'ANNÉE 2022**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport d'activité et rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par les services du SIREDOM pour l'année 2022,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité et du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022 présentés par Monsieur le Maire,

- **INFORME** les administrés que ces rapports peuvent-être consultés en mairie.

## **30) SYNDICATS : SIARCE - RAPPORT D'ACTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2022**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport établi par les services du SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivières et du Cycle de l'Eau) retraçant l'activité de l'établissement au titre de l'exercice 2022,

**CONSIDÉRANT** la décision de M. GOUIRAND Mathieu ne pas prendre part au débat en raison de son implication professionnelle au SIARCE,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité établi par les services du SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivières et du Cycle de l'Eau) au titre de l'exercice 2022 par Monsieur le Maire,

- **INFORME** les administrés que ce rapport peut être consulté en mairie.

## **31) URBANISME : DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – LICITATION MÉLÈNE-DUCONGET/DUCONGET**

Monsieur le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner de biens soumis au droit de préemption urbain, conformément aux articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- Bien situé 4, place de l'Église à Saint-Sulpice-de-Favières, cadastré en section A509 (superficie totale de 185m<sup>2</sup>), appartenant à Monsieur Franck MELENE-DUCONGET, vente établie au profit de Madame Nadia DUCONGET qui n'a pas à ce jour qualité de co-indivisaire.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 mars 2017, et modifié le 4 avril 2023,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner de biens soumis au droit de préemption urbain présentée par Monsieur le Maire,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **RENONCE** à exercer son droit de préemption sur la vente de la moitié indivise en pleine propriété de la parcelle A509, la commune n'ayant aucun projet communal.

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

**Informations diverses :**

M. le Maire présente aux membres du Conseil d'anciennes cartes postales des tilleuls de la place de l'église. Ils étaient à l'époque élagués en rideau et non pas en tête de chat comme cela a été fait il y a deux ou trois ans. Après un rendez-vous sur site avec la société Stefélagage, il est préconisé d'attendre que toutes les feuilles soient tombées pour les tailler en rideau. Une nacelle sera nécessaire pour réaliser cette opération. Quant aux tilleuls de l'école, ils seront ébranchés (un tilleul sur deux) en tête de chat pour conserver un espace ombragé. Des devis ont été demandés.

Fin de la séance à 21h 50.

O. Berlin		L. Peyrottes	
P. Bayoux		E. Schmitt	
C. Duret		F. Somenzi	
M. Gouirand		S. Tomas	
P. Le Floc'h			